



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/1998/2
22 juillet 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

(Vingtième session,
Genève, 7-16 décembre 1998,
point 2 d) de l'ordre du jour)

TRAVAUX DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Projets d'amendements au Règlement type pour le
transport des marchandises dangereuses

Nouvelles propositions *

Nouvelle rubrique relative aux machines frigorifiques

Transmis par l'expert des États-Unis d'Amérique

1. Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone mentionne que la production et la consommation des composés qui épuisent l'ozone de la stratosphère (c'est-à-dire les chlorofluorocarbones (CFC), les halons, le tétrachlorure de carbone et le trichloro-1,1,1 éthane) doivent graduellement être arrêtées d'ici à l'an 2000 (2005 pour le trichloro-1,1,1 éthane). Dans ce contexte, l'usage de gaz frigorifiques inflammables, en particulier ceux qui contiennent des hydrocarbures gazeux, destinés à remplacer les CFC, s'est répandu. Le secteur où cela se fait couramment est celui de la fabrication d'équipements frigorifiques (c'est-à-dire réfrigérateurs, climatiseurs, humidificateurs, pompes à chaleur,

* Voir les paragraphes 112 à 114 du document ST/SG/AC.10/C.3/30.

machines à fabriquer de la glace, etc.). L'expert des États-Unis a reçu des fabricants d'équipements frigorifiques des demandes tendant à faire inclure une nouvelle rubrique dans les Recommandations de l'ONU et dans le règlement modal international pour identifier les machines frigorifiques qui contiennent des réfrigérants inflammables.

2. Les instructions techniques (IT) de l'OACI contiennent une rubrique relative aux "Machines frigorifiques contenant un gaz liquéfié inflammable et non toxique" portant un numéro d'identification dans la série 8000. Une disposition spéciale affectée à cette rubrique mentionne que les machines frigorifiques contenant moins de 100 grammes de gaz liquéfié inflammable et non toxique ne sont pas soumises à la réglementation.

3. Conformément au Code IMDG, un expéditeur ne peut actuellement faire transporter des machines frigorifiques contenant des gaz liquéfiés inflammables qu'au titre de la rubrique "Gaz liquéfié, inflammable, N.S.A.". Lors du transport par mer dans le cadre de cette rubrique, l'expéditeur doit obtenir l'agrément des autorités compétentes si le gaz liquéfié est contenu non dans des récipients sous pression ou des bouteilles à gaz comprimé, mais dans des tubes métalliques à parois épaisses à l'intérieur des machines frigorifiques.

Proposition

4. Afin que des agréments spéciaux ne soient plus nécessaires pour transporter ces machines, il serait utile de leur attribuer dans les Recommandations, et ensuite dans le Code IMDG, une rubrique et une disposition spéciale en harmonie avec les IT de l'OACI. L'expert des États-Unis propose donc qu'une rubrique MACHINES FRIGORIFIQUES CONTENANT UN GAZ LIQUÉFIÉ INFLAMMABLE NON TOXIQUE soit incorporée aux Recommandations. Les amendements suivants sont proposés :

a) Ajouter la rubrique suivante à la Liste des marchandises dangereuses :

No ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage et GRV		Citernes mobiles	
							Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
33xx	MACHINES FRIGORIFIQUES contenant un gaz liquéfié inflammable non toxique	2.1			xxx	AUCUNE	P2xx			

b) Ajouter la nouvelle disposition spéciale suivante au chapitre 3.3 :

XXX Si la machine frigorifique contient moins de 100 grammes de gaz liquéfié inflammable non toxique, elle n'est pas soumise à ce Règlement.

- c) Ajouter l'instruction d'emballage suivante dans la Partie 4 des Recommandations :

P2XX	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P2XX
<p>Les emballages ne doivent pas nécessairement être tous conformes aux prescriptions du chapitre 6.1. Seront utilisés des emballages extérieurs fabriqués en un matériau approprié, de résistance et de conception adéquates et en rapport avec la capacité d'emballage et l'utilisation prévue. La quantité de gaz liquéfié inflammable ne dépassera pas 1 kilogramme et sera contenue dans des tubes métalliques ou des composants de la machine frigorifique conçus pour résister, et éprouvés, à au moins trois fois la pression de fonctionnement de celle-ci. Les machines frigorifiques seront conçues et construites pour retenir le gaz liquéfié et exclure le risque d'éclatement ou de fissuration des composants sous pression dans des conditions normales de transport.</p>		
